

vier 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-sept centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1867, et qui se répartit comme suit :

| EXERCICE 1867. | | | | | |
|-----------------|--|----|---|-------|----|
| Chapitre V..... | <table border="1"><thead><tr><th>FR</th><th>C</th></tr></thead><tbody><tr><td>2,794</td><td>87</td></tr></tbody></table> | FR | C | 2,794 | 87 |
| FR | C | | | | |
| 2,794 | 87 | | | | |

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 février 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 20. — Par décret impérial en date du 20 novembre 1866, M. Mil-land, aspirant de 1^{re} classe, embarqué sur le *Latouche-Tréville*, a été promu au grade d'enseigne de vaisseau, pour prendre rang à dater du 18 novembre 1866.

N^o 21. — Par ordre en date du 4 février 1867, M. de Vassoigne, lieutenant de vaisseau, a quitté, à compter du 7 du même mois,